

REUNIONS TECHNIQUES (RT)
SUR L'ACCES AUX POSTES COMPTABLES

Réunion n°3

Fiche 10 : Règles de gestion pour l'accès aux postes comptables
des IP et AFIPA « blancs »

Préambule :

■ En préalable, il convient de **définir la notion d'IPFiP ou d'AFIPA « blancs »**, c'est à dire non rattachés à une filière d'origine.

Sont considérés comme défiliarisés, les cadres issus des TA unifiés à compter de 2012 (hormis les nominations d'IPFiP prononcées au 1^{er} janvier 2012 qui relèvent du stock).

Il est proposé d'adopter ce critère dans la mesure où il permet de retenir un millésime unique (2012) pour identifier les cadres défiliarisés.

■ Les règles de gestion actuelles ne couvrent pas **l'accès des cadres défiliarisés aux postes comptables**.

Les notes de sélection précisent qu'une première affectation ne peut s'effectuer que sur un emploi administratif, ce qui revient à dire qu'un poste comptable n'est accessible qu'à l'issue d'un délai de 24 mois sur un premier emploi non comptable.

La doctrine d'accès aux postes comptables des IPFiP et AFIPA « blancs » n'a donc pas été définie dans les notes de service.

La dernière note de mouvement comptable précise cependant que les AFIPA des deux filières peuvent demander des emplois de chef de service comptable de 3^{ème} catégorie (HEA) dès lors qu'ils sont entrés dans la plage d'appel de la sélection AFiP. Cette disposition préfigure les règles de gestion des cadres défiliarisés.

Description de l'organisation cible :

■ **AFIPA :**

Même s'ils n'ont pas vocation à occuper cette famille d'emplois comptables, les AFIPA peuvent rejoindre un poste comptable C2.

De la même manière, les emplois comptables de niveaux CSC5-1015 et CSC4-HEA1 (ex 1040) sont accessibles aux AFIPA à tout moment de leur carrière après une première affectation sur un emploi administratif.

Dans la mesure où aucune priorité n'est prévue pour rejoindre les postes C1, les AFIPA ne pourront pas être détachés dans le statut d'emploi de chef de service comptable avant un délai de 24 mois après leur nomination.

Les AFIPA pourront solliciter des emplois de chef de service comptable de 3^{ème} catégorie (HEA), dès lors qu'ils seront entrés dans la plage d'appel de la sélection AFIP (c'est à dire à compter du moment où leur promotion aura été appelée à participer à cette sélection).

Une fois détaché dans un emploi de CSC3, un AFIPA n'a plus la possibilité de se présenter à la sélection au grade d'AFIP.

Un retour sur des fonctions administratives sera possible à tout moment sous réserve bien entendu du respect de la durée de séjour minimale sur l'emploi occupé au moment de la demande.

■ IPFIP :

Après une première affectation de 24 mois sur un emploi administratif, les IPFIP peuvent rejoindre un poste comptable de niveau C2.

Une fois leur promotion appelée à participer à la sélection AFIPA, ils pourront solliciter des emplois comptables de niveau C1.

A tout moment un retour sur des fonctions administratives sera possible sous réserve bien entendu du respect de la durée de séjour minimale sur l'emploi occupé au moment de la demande.

Analyse de la solution proposée :

Conditionner l'accès des IPFIP aux postes C1 à l'entrée dans la plage de sélection AFIPA permet de réguler les demandes et de limiter les candidatures aux seuls cadres dont l'ancienneté est susceptible de leur permettre d'obtenir une promotion sur un poste C1.

La solution proposée contribue à clarifier les déroulés de carrière et les perspectives d'évolution par grade.

Pour les AFIPA, ces règles s'inscrivent par ailleurs dans la continuité des dispositifs initiés au cours de la période de convergence.